

STIF

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2025

Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées

ALTONEO AUDIT
144, rue des Ponts de Cé
BP 70903
49009 Angers cedex 01
S.A.S. au capital de € 260 665
499 885 333 R.C.S. Laval

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de l'Ouest-atlantique

ERNST & YOUNG Audit
Immeuble Eolios
3, rue Louis Braille
CS 10847
35208 Rennes cedex 2
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

STIF

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société STIF,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

■ Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ▶ Avec les sociétés STIF France, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L., STIF PLASTIC, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co. Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co. Ltd, PT STIF Indonesia, TORINO HOLDING BV, ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IEXT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS Ltd, STUVEX France (les « Sociétés Bénéficiaires »)

Personnes concernées

MM. José Burgos et Manuel Burgos, dirigeants communs des sociétés parties.

1) Convention de prestation de services

Nature et objet

Aux termes de cette convention, votre société assume le rôle de prestataire de services au profit des Sociétés Bénéficiaires, dans les domaines financier et commercial, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

La convention prévoit, en outre, la résiliation de la convention de prestation de services intervenue le 19 janvier 2024 entre votre société et les sociétés STIF France, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L., STIF PLASTIC, STIF ASIA Pte Ltd, STIF (Suzhou) Components Co., Ltd, STIF (Suzhou) Machinery Co., Ltd, PT STIF Indonesia, STIF AMERIQUE INC. et STIF USA LLC.

Date de la réunion du conseil d'administration ayant autorisé la convention, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : 4 juillet 2025 ;

Date de conclusion de la convention : 7 juillet 2025.

Modalités

Rémunération : la rémunération globale due par les Sociétés Bénéficiaires à votre société est égale à la somme des redevances ci-après calculées, pour un exercice donné (ci-après, l'« Exercice (n) »), de la manière suivante :

(a) Prestations d'assistance financière et commerciale, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

La redevance correspondant aux prestations d'assistance financière et commerciale, et en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique (ci-après, la « Redevance n° 1 ») est, pour l'Exercice (n), égale à une quote-part de 95 % de l'ensemble des rémunérations et primes, charges sociales incluses, allouées par votre société, au titre de l'Exercice (n), à ses mandataires sociaux et au personnel affecté aux prestations, majorée d'une marge de 7 %.

La Redevance n° 1 est répartie entre les Sociétés Bénéficiaires au prorata du chiffre d'affaires hors groupe réalisé par ces dernières au titre de l'Exercice (n).

(b) Frais de siège.

Une redevance correspondant aux frais de siège engagés par votre société pour réaliser les prestations rendues aux Sociétés Bénéficiaires (ci-après, la « Redevance n° 2 ») est facturée par votre société aux Sociétés Bénéficiaires, au prorata du chiffre d'affaires hors groupe réalisé par ces dernières au titre de l'Exercice (n).

La redevance n° 2, facturée à chacune des Sociétés Bénéficiaires, correspond à :

- ▶ une quote-part de 95 % des frais généraux et des amortissements des biens mobiliers corporels supportés par votre société au titre de l'Exercice (n), calculée au prorata du chiffre d'affaires hors groupe réalisé par les Sociétés Bénéficiaires au titre dudit exercice ;
- ▶ une marge égale à 7 % de la somme précédente.

La redevance est facturée trimestriellement par votre société et payable par chacune des Sociétés Bénéficiaires à réception de la facture, sur la base d'un montant prévisionnel établi à partir des prévisions budgétaires de votre société applicables à la période considérée.

Une régularisation sous la forme d'une facture complémentaire ou d'un avoir est opérée, le cas échéant, au moins une fois par an en fonction :

- ▶ des coûts et charges effectivement engagés ou supportés par votre société au cours de l'Exercice P (n), par rapport aux coûts et charges initialement budgétés pour la même période et ayant été retenus pour l'établissement des facturations mensuelles de ladite période ;
- ▶ du chiffre d'affaires hors groupe effectivement réalisé par les Sociétés Bénéficiaires.

Durée : la convention, conclue avec effet à compter du 7 juillet 2025, est à durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

- ▶ inclure dans son champ d'application la société TORINO HOLDING BV et ses filiales et sous-filiales (les sociétés ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IEXT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS, Ltd ET STUVEX France),
- ▶ prévoir une faculté d'adhésion à ladite convention pour toute nouvelle filiale du groupe STIF ;
- ▶ permettre d'assister les Sociétés Bénéficiaires dans la mise en œuvre de la stratégie de développement du groupe, telle que définie par votre société au titre de sa mission d'animation (objet d'une convention distincte), en les faisant bénéficier d'un accompagnement technique et de conseils dans les domaines financier et commercial, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

2) Convention d'animation

Nature et objet

Aux termes de cette convention, votre société anime le groupe qu'elle constitue avec ses filiales, en élaborant la politique d'ensemble dudit groupe et en contribuant, notamment, à la coordination et à l'harmonisation des sociétés filiales qui le composent.

La convention prévoit, en outre, la résiliation de la convention d'animation intervenue le 27 décembre 2023 entre votre société et les sociétés STIF FRANCE, STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L, STIF PLASTIC, STIF AMERIQUE INC., STIF USA LLC, STIF ASIA PTE Ltd, STIF (SUZHOU) COMPONENTS CO. Ltd, STIF (SUZHOU) MACHINERY CO. Ltd, et PT STIF INDONESIA.

Date de la réunion du conseil d'administration ayant autorisé la convention, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : 4 juillet 2025.

STIF

Exercice clos le 31 décembre 2025

Date de conclusion de la convention : 7 juillet 2025.

Modalités

- ▶ Rémunération : votre société n'est pas rémunérée au titre de sa mission d'animation du groupe.
- ▶ Durée : la convention, conclue avec effet à compter du 7 juillet 2025, est à durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

- ▶ inclure dans son champ d'application la société TORINO HOLDING BV et ses filiales et sous-filiales (les sociétés ISMA NV, STUVEX INTERNATIONAL NV, IEXT NV, STUVEX SAFETY SYSTEMS, Ltd ET STUVEX FRANCE) ;
- ▶ prévoir une faculté d'adhésion à ladite convention pour toute nouvelle filiale du groupe STIF ;
- ▶ assumer son rôle de structure holding animatrice auprès de ses filiales et sous-filiales d'exploitation françaises et étrangères.
- ▶ Avec la société BOSS PRODUCTS LLC

Personne concernée

M. José Burgos, en sa qualité de président-directeur général et représentant permanent de votre société au sein de la société BOSS PRODUCTS LLC.

1) Avenant à la convention de prestation de services

Nature et objet

Aux termes de cet avenant, votre société assume le rôle de prestataire de services au profit de la société BOSS PRODUCTS LLC, dans les domaines financier et commercial, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

Date de la réunion du conseil d'administration ayant autorisé l'avenant, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : 8 août 2025.

Date de conclusion de l'avenant : 26 septembre 2025.

Modalités

- ▶ Rémunération : la rémunération globale due par les Sociétés Bénéficiaires à votre société est égale à la somme des redevances ci-après calculées, pour un exercice donné (ci-après, l'« Exercice (n) »), de la manière suivante :

(a) Prestations d'assistance financière et commerciale, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

La redevance correspondant aux prestations d'assistance financière et commerciale, et en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique (ci-après, la « Redevance n° 1 ») est, pour l'Exercice (n), égale à une quote-part de 95 % de l'ensemble des rémunérations et primes, charges sociales incluses, allouées par votre société, au titre de l'Exercice (n), à ses mandataires sociaux et au personnel affecté aux prestations, majorée d'une marge de 7 %.

La Redevance n° 1 est répartie entre les Sociétés Bénéficiaires au prorata du chiffre d'affaires hors groupe réalisé par ces dernières au titre de l'Exercice (n).

(b) Frais de siège.

Une redevance correspondant aux frais de siège engagés par votre société pour réaliser les prestations rendues aux Sociétés Bénéficiaires (ci-après, la « Redevance n° 2 ») est facturée par votre société aux Sociétés Bénéficiaires, au prorata du chiffre d'affaires hors groupe réalisé par ces dernières au titre de l'Exercice (n).

La redevance n° 2, facturée à chacune des Sociétés Bénéficiaires, correspond à :

- ▶ une quote-part de 95 % des frais généraux et des amortissements des biens mobiliers corporels supportés par votre société au titre de l'Exercice (n), calculée au prorata du chiffre d'affaires hors groupe réalisé par les Sociétés Bénéficiaires au titre dudit exercice ;
- ▶ une marge égale à 7 % de la somme précédente.

La redevance est facturée trimestriellement par votre société et payable par chacune des Sociétés Bénéficiaires à réception de la facture, sur la base d'un montant prévisionnel établi à partir des prévisions budgétaires de votre société applicables à la période considérée.

Une régularisation sous la forme d'une facture complémentaire ou d'un avoir est opérée, le cas échéant, au moins une fois par an en fonction :

- ▶ des coûts et charges effectivement engagés ou supportés par votre société au cours de l'Exercice P (n), par rapport aux coûts et charges initialement budgétés pour la même période et ayant été retenus pour l'établissement des facturations mensuelles de ladite période,
- ▶ du chiffre d'affaires hors groupe effectivement réalisé par les Sociétés Bénéficiaires.

Durée : les parties conviennent que la filiale intègre à compter du 1^{er} octobre 2025, conformément à l'article 10 de la convention de prestation de services, le périmètre de ladite convention. La convention, telle que complétée par l'avenant, a été conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : cette convention de prestation de services permet d'assister les Sociétés Bénéficiaires dans la mise en œuvre de la stratégie de développement du groupe, telle que définie par votre société au titre de sa mission d'animation (objet d'une convention distincte), en les faisant bénéficier d'un accompagnement technique et de conseils dans les domaines financier et commercial, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

2) Avenant à la convention d'animation

Nature et objet

Aux termes de cette convention, votre société anime le groupe qu'elle constitue avec ses filiales, en élaborant la politique d'ensemble dudit groupe et en contribuant, notamment, à la coordination et à l'harmonisation des sociétés filiales qui le composent.

Date de la réunion du conseil d'administration ayant autorisé l'avenant, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : 8 août 2025.

STIF

Exercice clos le 31 décembre 2025

Date de conclusion de l'avenant : 26 septembre 2025.

Modalités

- ▶ Rémunération : votre société n'est pas rémunérée au titre de sa mission d'animation du groupe.
- ▶ Durée : les parties conviennent que la filiale intègre à compter du 1^{er} octobre 2025, conformément à l'article 8 de la convention d'animation, le périmètre de ladite convention. La convention, telle que complétée par l'avenant, a été conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la convention d'animation est en cohérence avec le rôle animateur du groupe qu'exerce votre société. Votre société continue en effet à assumer son rôle de structure holding animatrice auprès de ses filiales et sous-filiales d'exploitation françaises et étrangères.

- ▶ Avec la société BOSS PRODUCTS UK Ltd

Personne concernée

M. José Burgos, en sa qualité de président-directeur général et représentant permanent de votre société au sein de la société BOSS PRODUCTS UK Ltd.

1) Avenant à la convention de prestation de services

Nature et objet

Aux termes de cet avenant, votre société assume le rôle de prestataire de services au profit de la société BOSS PRODUCTS UK Ltd, dans les domaines financier et commercial, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

Date de la réunion du conseil d'administration ayant autorisé l'avenant, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : 27 novembre 2025.

Modalités

- ▶ Rémunération : la rémunération globale due par les Sociétés Bénéficiaires à votre société est égale à la somme des redevances ci-après calculées, pour un exercice donné (ci-après, l'« Exercice (n) »), de la manière suivante :

(a) Prestations d'assistance financière et commerciale, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

La redevance correspondant aux prestations d'assistance financière et commerciale, et en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique (ci-après, la « Redevance n° 1 ») est, pour l'Exercice (n), égale à une quote-part de 95 % de l'ensemble des rémunérations et primes, charges sociales incluses, allouées par votre société, au titre de l'Exercice (n), à ses mandataires sociaux et au personnel affecté aux prestations, majorée d'une marge de 7 %.

La Redevance n° 1 est répartie entre les Sociétés Bénéficiaires au prorata du chiffre d'affaires hors groupe réalisé par ces dernières au titre de l'Exercice (n).

(b) Frais de siège.

Une redevance correspondant aux frais de siège engagés par votre société pour réaliser les prestations rendues aux Sociétés Bénéficiaires (ci-après, la « Redevance n° 2 ») est facturée par votre société aux Sociétés Bénéficiaires, au prorata du chiffre d'affaires hors groupe réalisé par ces dernières au titre de l'Exercice (n).

La redevance n° 2, facturée à chacune des Sociétés Bénéficiaires, correspond à :

- ▶ une quote-part de 95 % des frais généraux et des amortissements des biens mobiliers corporels supportés par votre société au titre de l'Exercice (n), calculée au prorata du chiffre d'affaires hors groupe réalisé par les Sociétés Bénéficiaires au titre dudit exercice ;
- ▶ une marge égale à 7 % de la somme précédente.

La redevance est facturée trimestriellement par votre société et payable par chacune des Sociétés Bénéficiaires à réception de la facture, sur la base d'un montant prévisionnel établi à partir des prévisions budgétaires de votre société applicables à la période considérée.

Une régularisation sous la forme d'une facture complémentaire ou d'un avoir est opérée, le cas échéant, au moins une fois par an en fonction :

- ▶ des coûts et charges effectivement engagés ou supportés par votre société au cours de l'Exercice P (n), par rapport aux coûts et charges initialement budgétés pour la même période et ayant été retenus pour l'établissement des facturations mensuelles de ladite période ;
- ▶ du chiffre d'affaires hors groupe effectivement réalisé par les Sociétés Bénéficiaires.
 - ▶ Durée : les parties conviennent que la filiale intègre à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 10 de la convention de prestation de services, le périmètre de ladite convention. La convention, telle que complétée par l'avenant, a été conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : cette convention de prestation de services permet d'assister les Sociétés Bénéficiaires dans la mise en œuvre de la stratégie de développement du groupe, telle que définie par votre société au titre de sa mission d'animation (objet d'une convention distincte), en les faisant bénéficier d'un accompagnement technique et de conseils dans les domaines financier et commercial, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

2) Avenant à la convention d'animation

Nature et objet

Aux termes de cette convention, votre société anime le groupe qu'elle constitue avec ses filiales, en élaborant la politique d'ensemble dudit groupe et en contribuant, notamment, à la coordination et à l'harmonisation des sociétés filiales qui le composent.

Date de la réunion du conseil d'administration ayant autorisé la convention, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : 27 novembre 2025.

Date de conclusion de l'avenant : 22 décembre 2025.

Modalités

- ▶ Rémunération : votre société n'est pas rémunérée au titre de sa mission d'animation du groupe.
- ▶ Durée : les parties conviennent que la filiale intègre à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 8 de la convention d'animation, le périmètre de ladite convention. La convention, telle que complétée par l'avenant, a été conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la convention d'animation est en cohérence avec le rôle animateur du groupe qu'exerce votre société. Votre société continue en effet à assumer son rôle de structure holding animatrice auprès de ses filiales et sous-filiales d'exploitation françaises et étrangères.

3) Convention de trésorerie

Nature et objet

Les parties, conformément aux dispositions de l'article L. 511-7, 1-3 du Code monétaire et financier s'engagent à mettre à la disposition de chacune d'elles leurs excédents de trésorerie sous forme d'avances en compte courant rémunérées, en fonction de leurs disponibilités et de leurs besoins respectifs.

Date de la réunion du conseil d'administration ayant autorisé la convention, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : 27 novembre 2025.

La convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2026. Chacune des Parties pourra y mettre fin avec effet à la date anniversaire de la signature de la convention, soit le 1^{er} janvier, moyennant le respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Modalités

Les avances consenties dans le cadre de la convention donneront lieu à la perception d'intérêts calculés, sauf accord contraire des parties, sur le montant nominal des sommes mises à disposition. Le taux d'intérêt applicable sera égal au taux EURIBOR 3 mois (publié par la Banque centrale européenne) moyen de l'année, tel que constaté en fin d'exercice social. En cours d'exercice social, le taux pourra être refacturé au taux moyen du trimestre ou semestre écoulé, et sera régularisé en fin d'exercice social. Le cas échéant, taux d'intérêt sera appliqué *pro rata temporis* sur la base du nombre exact de jours écoulés. Les intérêts non réglés à échéance seront eux-mêmes productifs d'intérêts à l'expiration de chaque exercice social au taux stipulé dans la convention et ce, de plein droit. Chacune des parties pourra y mettre fin avec effet à la date anniversaire de la signature de la convention, soit le 1^{er} janvier, moyennant le respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : La convention permet à chaque partie de bénéficier d'une optimisation de sa gestion de trésorerie, d'une diminution du coût moyen pondéré de ses financements et, en conséquence, de ses frais financiers et bancaires.

► Avec la société STIF ASIA Pte Ltd

Personne concernée

M. José Burgos, en sa qualité de président-directeur général de votre société et directeur de la société STIF ASIA Pte Ltd.

Convention de trésorerie

Nature et objet

La convention met en place entre les deux sociétés un système conventionnel de centralisation de leur trésorerie respective, permettant de favoriser la coordination et l'optimisation de l'utilisation des excédents ou de la couverture des besoins de trésorerie. La convention prévoit la mise en place à cet effet d'un compte courant entre les deux sociétés.

Date de la réunion du conseil d'administration ayant autorisé la convention, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : 27 juin 2025.

Date de conclusion de la convention : 1^{er} juillet 2025.

Modalités

La société centralisatrice applique un taux d'intérêt EURIBOR 3 mois, correspondant aux conditions du marché. Durant l'année, le taux est facturé au taux moyen pour le précédent trimestre ou semestre et est ajusté à la fin de l'année. La convention a été conclue pour une durée de un an à compter de sa signature et renouvelable tacitement pour la même durée, sauf si l'une des parties décide de résilier par lettre simple adressée au plus tard un mois avant la fin de chaque trimestre civil.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

La convention permet à chaque partie de bénéficier d'une optimisation de sa gestion de trésorerie, d'une diminution du coût moyen pondéré de ses financements et, en conséquence, de ses frais financiers et bancaires.

► Avec la société STIF PLASTIC

Personne concernée

M. José Burgos, en sa qualité de président-directeur général et représentant permanent de votre société au sein de la société STIF PLASTIC.

1) Convention d'abandon de créances

Nature et objet

Votre société fait abandon et remise expresse à la société STIF PLASTIC, qui l'accepte, des créances qu'elle détient au titre de son compte courant d'associé et ce, à concurrence de € 239 073.

Sauf l'effet de la réalisation de la condition ci-après exprimée, votre société :

- consent à éteindre et à amortir le montant des créances abandonnées ;
- reconnaît la société STIF PLASTIC quitte et déchargée envers elle du paiement de ses dettes à concurrence de la somme de € 239 073 ;
- se désiste de tous droits et actions en raison de ladite somme.

Date de la réunion du conseil d'administration ayant autorisé la convention, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : 31 décembre 2025.

Date de conclusion de la convention : 31 décembre 2025.

Modalités

La remise expresse ci-dessus consentie et acceptée n'est pas définitive. Elle a lieu sous la condition résolutoire du retour de la société STIF PLASTIC à meilleure fortune dans le délai de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2026. La meilleure fortune s'entend de la réalisation d'une double condition, à savoir :

- ▶ constatation d'un bénéfice net comptable après impôts à la clôture d'un exercice social de la société STIF PLASTIC ;
- ▶ reconstitution par la société STIF PLASTIC de ses capitaux propres à concurrence d'un montant au moins égal à une fois et demie le capital social.

Si la double condition se réalise dans le délai ci-dessus prévu, cette réalisation opérera révocation pure et simple de l'abandon de créances et rétablissement complet de ces créances dans les écritures de la société STIF PLASTIC.

Cependant, si ce rétablissement avait pour effet de réduire les capitaux propres de la société STIF PLASTIC à un chiffre inférieur à une fois et demie le montant de son capital social, la réalisation de la condition n'opérerait qu'une résolution partielle de l'abandon de créances à concurrence seulement du chiffre permettant à la société STIF PLASTIC de conserver des capitaux propres au moins égaux à une fois et demie le capital social.

Dans ce cas, le solde des créances abandonnées, qui n'aurait pu être rétabli dans les écritures de la société STIF PLASTIC, pourrait l'être à nouveau, sous la même condition résolutoire de retour à meilleure fortune de la société STIF PLASTIC dans le délai ci-dessus prévu et sous les mêmes limites en ce qui concerne la reconstitution des capitaux propres de la société STIF PLASTIC.

En revanche, si la réalisation de la double condition n'intervenait pas dans le délai prévu, la remise serait définitive.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : L'abandon de créance consenti par votre société, assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, vise à aider la société STIF PLASTIC à rétablir sa situation financière et à soutenir la poursuite de son activité. Cette opération préserve la valeur de la participation détenue par votre société.

■ Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ▶ Avec la société SAFEVENT

Personne concernée

M. José Burgos, en sa qualité de président-directeur général de votre société et directeur de la société SAFEVENT.

1) Avenant à la convention de prestation de services

Nature et objet

Aux termes de cet avenant, votre société assume le rôle de prestataire de services au profit de la société SAFEVENT, dans les domaines financier et commercial, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

Date de la réunion du conseil d'administration ayant autorisé la convention, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : 10 mars 2026.

Date de conclusion de l'avenant : 12 mars 2026.

Modalités

- ▶ Rémunération : la rémunération globale due par les Sociétés Bénéficiaires à votre société est égale à la somme des redevances ci-après calculées, pour un exercice donné (ci-après, l'« Exercice (n) »), de la manière suivante :

(a) Prestations d'assistance financière et commerciale, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

La redevance correspondant aux prestations d'assistance financière et commerciale, et en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique (ci-après, la « Redevance n° 1 ») est, pour l'Exercice (n), égale à une quote-part de 95 % de l'ensemble des rémunérations et primes, charges sociales incluses, allouées par votre société, au titre de l'Exercice (n), à ses mandataires sociaux et au personnel affecté aux prestations, majorée d'une marge de 7 %.

La Redevance n° 1 est répartie entre les Sociétés Bénéficiaires au prorata du chiffre d'affaires hors groupe réalisé par ces dernières au titre de l'Exercice (n).

(b) Frais de siège.

Une redevance correspondant aux frais de siège engagés par votre société pour réaliser les prestations rendues aux Sociétés Bénéficiaires (ci-après, la « Redevance n° 2 ») est facturée par votre société aux Sociétés Bénéficiaires, au prorata du chiffre d'affaires hors groupe (n).

La redevance n° 2, facturée à chacune des Sociétés Bénéficiaires, correspond à :

- ▶ une quote-part de 95 % des frais généraux et des amortissements des biens mobiliers corporels supportés par votre société au titre de l'Exercice (n), calculée au prorata du chiffre d'affaires hors groupe réalisé par les Sociétés Bénéficiaires au titre dudit exercice ;
- ▶ une marge égale à 7 % de la somme précédente.

La redevance est facturée trimestriellement par votre société et payable par chacune des Sociétés Bénéficiaires à réception de la facture, sur la base d'un montant prévisionnel établi à partir des prévisions budgétaires de votre société applicables à la période considérée.

Une régularisation sous la forme d'une facture complémentaire ou d'un avoir est opérée, le cas échéant, au moins une fois par an en fonction :

- ▶ des coûts et charges effectivement engagés ou supportés par votre société au cours de l'Exercice P (n), par rapport aux coûts et charges initialement budgétés pour la même période et ayant été retenus pour l'établissement des facturations mensuelles de ladite période ;

- ▶ du chiffre d'affaires hors groupe effectivement réalisé par les Sociétés Bénéficiaires.

Durée : les parties conviennent que la filiale intègre à compter du 1^{er} avril 2026, conformément à l'article 10 de la convention de prestation de services, le périmètre de ladite convention. La convention, telle que complétée par l'avenant, a été conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : cette convention de prestation de services permet d'assister les Sociétés Bénéficiaires dans la mise en œuvre de la stratégie de développement du groupe, telle que définie par votre société au titre de sa mission d'animation (objet d'une convention distincte), en les faisant bénéficier d'un accompagnement technique et de conseils dans les domaines financier et commercial, ainsi qu'en matière de marketing, communication, relations publiques et exposition médiatique.

2) Avenant à la convention d'animation

Nature et objet

Aux termes de cette convention et, votre société anime le groupe qu'elle constitue avec ses filiales, en élaborant la politique d'ensemble dudit groupe et en contribuant, notamment, à la coordination et à l'harmonisation des sociétés filiales qui le composent.

Date de la réunion du conseil d'administration ayant autorisé l'avenant, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : 10 mars 2026.

Date de conclusion de l'avenant : 12 mars 2026.

Modalités

- ▶ Rémunération : votre société n'est pas rémunérée au titre de sa mission d'animation du groupe.
- ▶ Durée : les parties conviennent que la filiale intègre à compter du 1^{er} avril 2026, conformément à l'article 8 de la convention d'animation, le périmètre de ladite convention. La convention, telle que complétée par l'avenant, a été conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la convention d'animation est en cohérence avec le rôle animateur du groupe qu'exerce votre société. Votre société continue en effet à assumer son rôle de structure holding animatrice auprès de ses filiales et sous-filiales d'exploitation françaises et étrangères.

3) Avenant à la convention de trésorerie

Nature et objet

La convention est conclue dans le cadre de la gestion des excédents de trésorerie des parties, conformément aux dispositions de l'article L. 511-7, 1-3 du Code monétaire et financier. Les parties s'engagent à mettre à la disposition de chacune d'elles leurs excédents de trésorerie sous forme d'avances en compte courant rémunérées, en fonction de leurs disponibilités et de leurs besoins respectifs.

Date de la réunion du conseil d'administration ayant autorisé l'avenant, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : 10 mars 2026.

Date de conclusion de l'avenant : 12 mars 2026.

Modalités

Les avances consenties dans le cadre de la convention donneront lieu à la perception d'intérêts calculés, sauf accord contraire des parties, sur le montant nominal des sommes mises à disposition. Le taux d'intérêt applicable sera égal au taux EURIBOR 3 mois (publié par la Banque centrale européenne) moyen de l'année, tel que constaté en fin d'exercice social. En cours d'exercice social, le taux pourra être refacturé au taux moyen du trimestre ou semestre écoulé, et sera régularisé en fin d'exercice social. Le cas échéant, taux d'intérêt sera appliqué *pro rata temporis* sur la base du nombre exact de jours écoulés. Les intérêts non réglés à échéance seront eux-mêmes productifs d'intérêts à l'expiration de chaque exercice social au taux stipulé dans la convention et ce, de plein droit. Les parties conviennent que la filiale intègre à compter du 12 mars 2026, conformément à l'article 7.2 de la convention de trésorerie, le périmètre de ladite convention. La convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin avec effet à la date anniversaire de la signature de la convention, soit le 7 juillet de chaque année, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : La convention permet à chaque partie de bénéficier d'une optimisation de sa gestion de trésorerie, d'une diminution du coût moyen pondéré de ses financements et, en conséquence, de ses frais financiers et bancaires.

■ Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 821-10 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

▶ Avec les sociétés STIF France et STIF PLASTIC

Personne concernée

M. José Burgos, en sa qualité de président-directeur général et représentant permanent de votre société au sein des sociétés STIF France et STIF PLASTIC.

1) Convention de trésorerie

Nature et objet

La convention est conclue dans le cadre de la gestion des excédents de trésorerie des parties, conformément aux dispositions de l'article L. 511-7, 1-3 du Code monétaire et financier. Les parties s'engagent à mettre à la disposition de chacune d'elles leurs excédents de trésorerie sous forme d'avances en compte courant rémunérées, en fonction de leurs disponibilités et de leurs besoins respectifs.

Modalités

Les avances consenties dans le cadre de la convention donneront lieu à la perception d'intérêts calculés, sauf accord contraire des parties, sur le montant nominal des sommes mises à disposition. Le taux d'intérêt applicable sera égal au taux EURIBOR 3 mois (publié par la Banque centrale européenne) moyen de l'année, tel que constaté en fin d'exercice social. En cours d'exercice social, le taux pourra être refacturé au taux moyen du trimestre ou semestre écoulé, et sera régularisé en fin d'exercice social. Le cas échéant, taux d'intérêt sera appliqué *pro rata temporis* sur la base du nombre exact de jours écoulés. Les intérêts non réglés à échéance seront eux-mêmes productifs d'intérêts à l'expiration de chaque exercice social au taux stipulé dans la convention et ce, de plein droit.

Circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie : la procédure d'autorisation des articles L. 225-38 et suivants dudit code n'a pas pu être suivie en raison de contraintes de calendrier.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

■ Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

■ Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale le 22 mai 2025, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 5 mai 2025.

- ▶ Avec M^{elle} Océane Burgos, administrateur de votre société

1) Contrat de travail d'un administrateur

Nature et objet

Cette convention réside dans la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 2 septembre 2024, pour l'exercice des fonctions de responsable marketing groupe.

Modalités

Aux termes du contrat de travail intervenu avec M^{elle} Océane Burgos, les missions de cette dernière sont principalement, et de façon non limitative, les suivantes :

- ▶ élaboration du plan et de la stratégie marketing du groupe ;
- ▶ gestion de l'équipe marketing du groupe ;
- ▶ analyse de marché ;
- ▶ gestion du budget marketing du groupe ;
- ▶ supervision des campagnes publicitaires du groupe ;
- ▶ développement de la marque ;
- ▶ relation avec les clients/consommateurs ;

- ▶ reporting et communication.

La rémunération brute annuelle versée à M^{elle} Océane Burgos s'élève à € 60 000, versée en douze mensualités égales de € 5 000.

Date de la réunion du conseil d'administration ayant autorisé la convention, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce : 28 juin 2024.

- ▶ Avec la société JB PARTICIPATIONS

Personne concernée

M. José Burgos, en sa qualité de président-directeur général de votre société et président de la société JB PARTICIPATIONS.

1) Convention de gestion de trésorerie

Nature et objet

La convention de gestion de trésorerie a pour objet l'assistance afin d'assurer mutuellement une meilleure utilisation des excédents de trésorerie.

Modalités

La convention de gestion de trésorerie a été conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Angers et Rennes, le 29 avril 2026

Les Commissaires aux Comptes

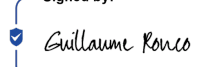
ALTONEO AUDIT

Signé par :

613701510BFA4E0...

Julien Malcoste

ERNST & YOUNG Audit

Signed by:


Guillaume Ronco